

Modalités administratives

concernant l'exercice de la comptabilité publique
par les comptables en management accrédités et
l'utilisation du titre d'auditeur ou d'auditrice



**Ordre des comptables
en management
accrédités du Québec**

Modalités administratives

concernant l'exercice de la comptabilité publique par les comptables en management accrédités et l'utilisation du titre d'auditeur ou d'auditrice

Le *Code des professions* et la *Loi sur les comptables agréés* ont été modifiés en 2007 et en 2009 pour encadrer l'exercice de la comptabilité publique par les CMA, les CA et les CGA détenteurs de permis de comptabilité publique.

La comptabilité publique comprend les missions de certification, dont notamment la mission de vérification (l'audit), la mission d'examen ainsi que les rapports spéciaux. Elle inclut également l'exécution de la mission de compilation (identifiée dans la *Loi sur les comptables agréés* comme une « mission de compilation qui n'est pas destinée exclusivement à des fins d'administration interne »).

L'encadrement de l'utilisation du titre d'auditeur et d'auditrice prévu par le *Code des professions* et les règlements de l'Ordre en pareille matière fait l'objet de modalités administratives aux fins de précisions. Celles-ci s'énumèrent ainsi :

- 1 Lorsque le comptable en management accrédité utilise le titre d'auditeur ou d'auditrice, il doit faire précéder ce titre de celui de comptable en management accrédité ou des initiales CMA. Il peut également ajouter le numéro de son permis de comptabilité publique délivré par l'Ordre.
- 2 Le titre d'auditeur ou d'auditrice ne doit pas être utilisé par un cabinet dans sa signature, sa raison sociale ou de toute autre manière; seule une personne physique membre de l'Ordre peut l'utiliser.
- 3 Le membre ne peut utiliser le titre d'auditeur ou d'auditrice que s'il respecte l'ensemble des exigences fixées par les règlements de l'Ordre applicables aux comptables en management accrédités qui exercent la comptabilité publique.
- 4 Un membre dont l'exercice de la comptabilité publique se limite à l'exécution de missions de compilation, qui ne détient pas de permis de comptabilité publique et/ou qui ne complète pas la formation spécifique prévue au *Règlement sur la formation continue obligatoire des comptables en management accrédités du Québec titulaires d'un permis de comptabilité publique*, ne peut utiliser le titre d'auditeur ou d'auditrice sur l'avis au lecteur qu'il émet.
- 5 Un membre doit utiliser le titre d'auditeur ou d'auditrice sur tout rapport ou opinion de certification qu'il émet dans l'exercice de la comptabilité publique. Il n'est pas obligé d'utiliser le titre d'auditeur ou d'auditrice sur les documents au soutien d'une mission de compilation.
- 6 Avant d'ouvrir toute nouvelle place d'affaires pour l'exercice de la comptabilité publique, ou de se joindre à une société ou un organisme qui offre de tels services, un membre doit en aviser au préalable l'Ordre.
- 7 Un membre ne peut entreprendre l'exercice de la comptabilité publique ou reprendre l'exercice de la comptabilité publique après avoir cessé d'exercer dans ce domaine pendant plus de trois ans sans en avoir préalablement informé l'Ordre par écrit.
- 8 Un membre ne peut utiliser le titre d'auditeur ou d'auditrice dans sa publicité ou sur tout autre document susceptible d'être lu par des tiers que s'il respecte les exigences fixées par le *Code des professions* et les règlements de l'Ordre à l'égard des comptables en management accrédités qui exercent la comptabilité publique ainsi que les modalités administratives adoptés par l'Ordre.
- 9 Un membre qui exerce au sein d'une société ne peut permettre que celle-ci fasse de la publicité annonçant des services de comptabilité publique que si les membres autorisés à exercer la comptabilité publique ou à porter le titre d'auditeur ou d'auditrice exerçant au sein de cette société respectent les exigences fixées par le *Code des professions*, les règlements et modalités administratives adoptés par l'Ordre.
- 10 Les modèles de signature de rapports suivants doivent être utilisés, en y substituant le mot auditeur par auditrice le cas échéant.

Modèle ①

Nom du cabinet
(signature manuscrite)

Par Prénom Nom, comptable en
management accrédité auditeur
(signature manuscrite)

Prénom Nom, comptable en
management accrédité auditeur
(dactylographié)

Ville, date (dactylographié)

ou

Nom du cabinet
(signature manuscrite)

Par Prénom Nom, CMA auditeur
(signature manuscrite)

Prénom Nom, CMA auditeur
(dactylographié)

Ville, date (dactylographié)

Modèle ②

Nom du cabinet¹
(signature manuscrite)

Ville, date (dactylographié)

¹ Par Prénom Nom, comptable en management accrédité auditeur (dactylographié)

OU

Par Prénom Nom, CMA auditeur (dactylographié)